

Restriction d'usage de l'eau

Les restrictions des usages de l'eau se renforcent dans les Yvelines, dès le jeudi 28 juillet.



- **CRISE** pour la zone Sud-Est, dont fait partie **Magny-les-Hameaux**
- **ALERTE** pour la zone Seine et Sud-Ouest
- **VIGILANCE** pour la zone Centre

CF le tableau des restrictions.

La situation hydrologique actuelle nécessite une sensibilisation importante et une participation de tous à l'économie d'eau.

Une campagne de contrôle du respect des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sera menée dès les prochains jours par les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la Biodiversité.

Arrosage des jardins potagers	Interditt entre 17h et 19h	Interditt de 0h à 20h	x	x	x	
Arrosage des espaces verts (terrains, jardins, espaces verts...)	Interdiction sauf particularité (terrain et arrosage planifié ou permis dans un cadre de T+ ou avec restriction d'usage)	Interdiction	x	x	x	
Remplissage et usage de piscines privées (sauf piscines de plus de 120 m3)	Interdiction du remplissage sauf permis à l'usage de piscines privées	Interdiction	x			
Régimes d'usage en public	Remplissage ou arrosage des espaces verts (terrains, jardins, espaces verts...)	Remplissage ou arrosage des espaces verts (terrains, jardins, espaces verts...)			x	x
Arrosage en eau potable des particuliers (jardins, terrasses, balcons, etc...)	Sensibilisation aux règles de bon usage (arrosage d'été)	Pas de limitation sauf arrêt municipal spécifique	x	x	x	
Arrosage des espaces verts professionnels	Sensibilisation aux règles de bon usage (arrosage d'été)	Interdiction sauf arrêt municipal spécifique	x	x	x	
Usage de véhicules (sauf les particuliers)	Interdiction	Interdiction	x	x	x	
Retrempage des véhicules, lavage, nettoyage et autres activités similaires	Interditt sauf à l'usage pour une activité professionnelle	Interditt sauf permis municipal	x	x	x	
Alimentation des fontaines publiques	Interditt sauf à l'usage pour une activité professionnelle	Interditt sauf permis municipal	x	x	x	

TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DE L'USAGE DE L'EAU

Légende des usages : P (Particuliers), C (Collectifs), O (Officiels), R (Régimes d'usage)

Usages	Vigilance	Alerte	Crise	C	P	R	O
Arrosage des terrains de sport (sauf espaces professionnels)		Interditt entre 17h et 19h			x		
Arrosage des golf		Interdiction d'un usage des golf			x		
Arrosage des golf (continuation de l'usage des golf et remplacement 308/320)		Interdiction d'un usage des golf			x		
Régulation des installations sportives		Interdiction d'un usage des installations sportives			x		

Installation de production d'électricité d'origine hydraulique, thermique à flamme, solaire dans le cadre de l'énergie carottage.	<p>↳ Pour les centres existants de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de façon à respecter l'investissement, et/ou limite de débit de l'investissement des affluents fluviaux et, en cas de situation exceptionnelle par décision de l'Agence de l'eau, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de façon à respecter l'investissement.</p> <p>↳ Pour les installations d'origine à flamme, les installations géothermiques, éoliennes, au gaz, au procédé de sur-pression de traitement, les centrales hydrauliques, sauf si elles sont soumises au régime d'arrêté préfectoral.</p> <p>↳ Pour les installations hydrauliques, les ouvrages hydrauliques existants à l'échelle du département, les ouvrages existants à l'échelle de l'État, les ouvrages existants à l'échelle nationale, les ouvrages existants à l'échelle internationale.</p> <p>↳ Pour les installations géothermiques, les installations géothermiques au gaz, au procédé de sur-pression de traitement, les centrales hydrauliques, sauf si elles sont soumises au régime d'arrêté préfectoral.</p> <p>↳ Pour les installations géothermiques, les installations géothermiques au gaz, au procédé de sur-pression de traitement, les centrales hydrauliques, sauf si elles sont soumises au régime d'arrêté préfectoral.</p>				
Installation de production d'électricité d'origine hydraulique, thermique à flamme, solaire dans le cadre de l'énergie carottage.	<p>↳ Pour les installations d'origine à flamme, les installations géothermiques, éoliennes, au gaz, au procédé de sur-pression de traitement, les centrales hydrauliques, sauf si elles sont soumises au régime d'arrêté préfectoral.</p> <p>↳ Pour les installations géothermiques, les installations géothermiques au gaz, au procédé de sur-pression de traitement, les centrales hydrauliques, sauf si elles sont soumises au régime d'arrêté préfectoral.</p>				
Installation de production d'électricité d'origine hydraulique, thermique à flamme, solaire dans le cadre de l'énergie carottage.	<p>↳ Pour les installations d'origine à flamme, les installations géothermiques, éoliennes, au gaz, au procédé de sur-pression de traitement, les centrales hydrauliques, sauf si elles sont soumises au régime d'arrêté préfectoral.</p> <p>↳ Pour les installations géothermiques, les installations géothermiques au gaz, au procédé de sur-pression de traitement, les centrales hydrauliques, sauf si elles sont soumises au régime d'arrêté préfectoral.</p>				

TABEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU
 légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agri

us	Vigilance	Alerte	Interdiction restreinte	Interdiction	
ent des us	Prévenir les usagers	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.			
usage / usages / usages		Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné et le remplissage des réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie.			
fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.	
1 cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : - situation d'arrêt total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.		

Liens utiles

[Plus d'informations](#)